



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une centrale photovoltaïque en agrivoltaïque »
sur la commune de Tarare
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5910

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5910, déposée complète par SOL'R GREEN CHENE le 24 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 10 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à vocation agricole sur une parcelle dédiée à une activité agri-énergétique d'une puissance de 999 kWc (parcelles AX002 – AX 003 et AX 006) sur la commune de Tarare dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet prévoit :

- la construction de la centrale en ossature métallique fixe (hauteur maximale de 3,20 m) sur fondations superficielles enterrées ;
- une surface des panneaux au sol de 4436 m² sur une surface totale de 26.265 m² ;
- un raccordement de la centrale sur un poste HTA/BT situé à proximité ;
- la réalisation des travaux sur une durée d'environ 6 mois sur la fin d'année 2026 ,
- une durée d'exploitation de 35 ans ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, situé en zone protégée au titre de la loi montagne, intercepte la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Affluents de la Turdine » et la Znieff de type II « Haut bassin versant de la Turdine » et que ces zones sont reconnues par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes en tant que réservoirs de biodiversité à préserver ;

Considérant que le site d'implantation présente des enjeux pour les habitats naturels, la faune et la flore avec la présence potentielle d'espèces protégées et/ou patrimoniales et que le dossier ne comprend aucun élément de pré-diagnostic faune-flore permettant de qualifier les enjeux en présence ;

Considérant que le projet, situé sur des parcelles présentant un dénivelé important, ne prévoit aucune mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) afin de limiter l'érosion du sol en bordure du ruisseau de Mouillatoux qui se jette dans la Turdine, cours d'eau de la trame bleue inscrit au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que le projet ne présente aucun photomontage, notamment en période hivernale permettant d'appréhender son insertion paysagère et notamment les impacts vis-à-vis des habitations et des voies routières situées à proximité ;

Considérant que le dossier n'apporte aucun élément permettant de justifier du type de fondations proposé (pieux vissées métalliques) afin de s'assurer que les risques de pollutions des milieux engendrés par la réalisation du projet (en phases travaux, exploitation et démantèlement) sont maîtrisés ;

Rappelant que le projet devra justifier du respect des critères de l'agrivoltaïsme au regard de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le dossier ne prévoit aucune disposition de prévention et de lutte contre l'Ambroisie en référence à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 n°ARS 2019-10-0089 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque en agrivoltaïque situé sur la commune de Tarare est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - établir un état initial en matière de biodiversité (faune – flore - milieux) ;
 - évaluer une analyse des incidences potentielles du projet, en particulier sur :
 - les habitats naturels, la faune dont espèces protégées et la flore ;
 - l'insertion paysagère notamment vis-à-vis des habitations ;
 - le risque de pollution concernant particulièrement le ruisseau de Mouillatoux situé sur la parcelle AX 001, en phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement de la centrale ;
 - définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sur les différents enjeux ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque en agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5910 présenté par SOL'R GREEN CHENE, concernant la commune de Tarare (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03